

Loi sur la continuité des entreprises

La nouvelle « loi sur la continuité des entreprises » (réorganisation judiciaire) est parue au Moniteur belge le 22/07/2013 et est entrée en vigueur le 01/08/2013.

Elle attribue un rôle encore plus important qu'auparavant aux comptables(-fiscalistes) externes, aux experts-comptables, aux conseils fiscaux et aux réviseurs d'entreprises.

1. Obligation d'information

Le nouveau texte de l'article 10 de la L.C.E. prévoit maintenant que les professionnels du chiffre qui dans l'exercice de leur mission *« constatent que des faits graves et concordants peuvent compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur, doivent informer ce dernier de la situation d'une manière circonstanciée »*.

Pour rappel, l'article 23, §2 de la L.C.E. prévoit pour une personne morale que la continuité *« ... est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social »*.

2. Communication au tribunal

L'article 10 prévoit aussi que si le débiteur néglige de prendre dans le délai d'un mois, à partir du moment où il a été informé, les mesures garantissant la continuité de son entreprise pendant au moins 12 mois, les experts-comptables externes, les conseils fiscaux et les réviseurs d'entreprises peuvent en informer le Président du tribunal de commerce. Le législateur a expressément choisi de ne pas donner cette mission aux comptables(-fiscalistes) agréés externes. Ces derniers ne peuvent donc pas procéder à pareille communication.

3. La formulation de recommandations

L'information du débiteur ne se limite toutefois pas à lui dire que la continuité est en danger. Le nouvel article 12 de la L.C.E. prévoit que *« le juge peut recueillir auprès de l'expert-comptable externe, du conseil fiscal externe, du comptable agréé externe, du comptable-fiscaliste agréé externe et du réviseur d'entreprises du débiteur des informations concernant les **recommandations** qu'ils ont faites au débiteur... »*.

Par conséquent, les professionnels du chiffre doivent faire des recommandations pour garantir la continuité en plus de l'information que la continuité est en danger.

En application des articles 10 et surtout 12 de la L.C.E., il ne suffira plus de se contenter d'informer le débiteur par téléphone de la situation de son entreprise. Dans tous les cas, les professionnels du chiffre devront veiller à pouvoir démontrer ultérieurement qu'ils ont averti

l'entreprise d'une manière circonstanciée et qu'ils ont fait les recommandations appropriées. Un rapport écrit sera donc plus qu'utile.

4. La requête en réorganisation judiciaire

L'article 17, §2, 5° et 6° de la L.C.E. ont été profondément remaniés et un nouveau rôle important a été donné au comptable(-fiscaliste) agréé externe, à l'expert-comptable et au réviseur d'entreprises.

Ainsi le nouvel article 17, §2, 5° de la L.C.E. exige qu'une situation comptable rédigée sous la supervision d'un comptable(-fiscaliste) agréé externe, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises soit ajouté à la requête en réorganisation judiciaire.

L'article 17, §2, 6° de la L.C.E. exige un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un comptable(-fiscaliste) agréé externe, d'un expert-comptable externe ou d'un réviseur d'entreprises. Sur avis de la commission des normes comptables, le Roi peut établir un modèle de prévisions budgétaires.

Source : site IPCF, mise à jour du 05/08/2013